



MySMS

Contrat de licences et de services



SYSTEMAT sa
Chaussée de Louvain 435 – B-1380 Lasne
Tel. +32 2 352 83 11
Fax +32 2 352 83 00
info@SYSTEMAT.com

SYSTEMAT



Table des matières

1.	IDENTIFICATION DES PARTIES	3
2.	CONDITIONS GÉNÉRALES	4
2.1.	PREAMBULE.....	4
2.2.	OBJET DU CONTRAT	4
2.3.	RESPONSABILITES DE SYSTEMAT	4
2.4.	RESPONSABILITÉS DU CLIENT	5
	2.4.1. Propriété des licences.....	5
	2.4.2. Propriété des données	5
	2.4.3. Délégation du droit d'exploitation.....	5
	2.4.4. Règles d'utilisation	6
	2.4.5. Informations.....	6
	2.4.6. Paiement des redevances	6
2.5.	DURÉE, RÉSILIATION.	6
2.6.	REDEVANCES.....	7
	2.6.1. Redevances périodiques	7
	2.6.2. Autres redevances	8
2.7.	GESTION DES CHANGEMENTS	8
2.8.	EXCLUSIONS	8
2.9.	DROIT DE PROPRIÉTÉ	9
2.10.	CONFIDENTIALITÉ	9
2.11.	SAUVEGARDE ET RESTAURATION DES DONNÉES.....	9
2.12.	CONDITIONS GÉNÉRALES SYSTEMAT	10
3.	CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	11
3.1.	RÉSUMÉ DES PRESTATIONS	11
3.2.	FOURNITURES MYSMS.....	11
3.3.	SERVICES MYSMS.....	11
3.4.	CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES MYSMS.....	14
3.5.	DURÉE.....	14
3.6.	REDEVANCES.....	14
4.	MODIFICATION DU CONTRAT	16
5.	SIGNATURES	16
6.	ANNEXES	17
	ANNEXE 1 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SYSTEMAT.....	17

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Téléphone : +32
Fax : +32
Registre Commercial :
TVA n° : BE-
Banque :
Représentée par :

ci-dessous dénommée, « le Client » ;



Nom ou raison sociale: SYSTEMAT sa
Adresse : Chaussée de Louvain, 435 – B-1380 Lasne
Téléphone : +32 2 352 83 11
Fax : +32 2 352 83 08
Registre Commercial : Nivelles 45756
TVA n°: BE-421.846.862
Banque: Fortis n° 271-0750585-31
Représentée par : Monsieur Bernard Lescot

ci-dessous dénommée, « SYSTEMAT ».



2. CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. PREAMBULE

Le Client désire envoyer et recevoir des SMS (Short Message Service) depuis son infrastructure informatique. L'objectif de cette démarche est, d'une part, de réduire les coûts en matière de communication, d'autre part, d'utiliser une infrastructure de transport de média à valeur ajoutée par un support continu et rapide.

SYSTEMAT propose une solution contractuelle simple, appelée « Contrat MySMS », qui permet de concrétiser cette demande en mettant à disposition du Client une infrastructure professionnelle comprenant une plate-forme serveur, une interface WEB, des outils de connexion pour intégrateurs informatique et des produits sous licence.

Cette infrastructure externalisée reste donc la propriété de SYSTEMAT, tant en ce qui concerne le matériel que les licences du système d'exploitation et des éventuelles applications standards. Elle est gérée directement par SYSTEMAT, qui assure un taux élevé de disponibilité à l'ensemble des applications et du flux des données.

L'accès est proposé au travers d'une connexion à distance, dans un environnement sécurisé.

2.2. OBJET DU CONTRAT

SYSTEMAT propose au Client, qui accepte, de réaliser les prestations de services décrites aux conditions particulières du présent contrat.

Ce Contrat a principalement pour objet la mise en place, au départ de la solution MySMS de SYSTEMAT, d'une solution permettant l'envoi et la réception de SMS (max. 160 caractères), dénommé « MySMS Service Providing » (ci-après « MySMS »).

En contrepartie du respect par le Client de l'ensemble de ses obligations telles qu'elles résultent de l'application du présent contrat, SYSTEMAT fera ses meilleurs efforts afin d'assurer les services précisés aux conditions particulières.

2.3. RESPONSABILITES DE SYSTEMAT

SYSTEMAT n'assume qu'une obligation de moyens dans l'accomplissement de sa mission en vertu du présent contrat.

SYSTEMAT ne peut en aucun cas être tenue pour responsable pour un dommage consécutif à une tentative d'envoi ne pouvant atteindre le(s) destinataire(s).

Par ailleurs, SYSTEMAT ne sera tenu qu'à la réparation du préjudice direct résultant de sa faute, à l'exclusion de toute perte de revenus ou de chiffre d'affaires, dommage aux tiers, atteinte à la réputation ou dommages similaires.

Sans préjudice aux dispositions légales prévoyant un délai plus court le cas échéant, la responsabilité de SYSTEMAT ne pourra pas être mise en cause après un délai de trois mois suivant la résiliation du présent contrat pour quelle que cause que ce soit.



2.4. RESPONSABILITÉS DU CLIENT

2.4.1. Propriété des licences

Le Client déclare être pleinement propriétaire de l'ensemble du matériel qu'il exploite. Il déclare bénéficiaire de licences relatives à toutes les applications qu'il exploite. Il déclare que les contrats de licence concernant ces applications prévoient, la possibilité pour le Client de sous-licencier les contrats de licence ; d'effectuer et/ou de faire effectuer des mises à jour.

Le Client s'engage, à ce qu'en cas de besoin, SYSTEMAT puisse utiliser les licences liées à ces applications et se chargera des mises à jour auprès de son fournisseur.

Par ailleurs, SYSTEMAT est et reste propriétaire des droits intellectuels et de fabrication des produits vendus sous licence SYSTEMAT. Seul le matériel qui n'est pas inventé et/ou créé par SYSTEMAT, ainsi que tout logiciel (gratuit ou non) qui n'est pas créé par SYSTEMAT, ne sont pas concernés par ces droits.

2.4.2. Propriété des données

Les Données sont et restent la propriété exclusive du Client.

Le Client garantit à SYSTEMAT que toutes les Données sont sa propriété et qu'il dispose de tous les droits nécessaires lui permettant de les mettre à la disposition de SYSTEMAT de telle sorte que SYSTEMAT puisse y avoir accès aux fins définies dans le présent contrat.

Le Client garantit le respect de la loi relative à la protection de la vie privée et en assume seul la responsabilité, notamment en ce qui concerne les données à caractère personnel qui seraient contenues dans les Données.

Le Client reste seul responsable des erreurs de contenu des messages envoyés par ses services, SYSTEMAT sera exclusivement responsable du transport des données du Client. A ce titre, le Client garantira SYSTEMAT contre toute action ou demande d'indemnisation émanant d'un tiers dans le cadre du présent contrat.

Au cas où une telle action serait engagée par un tiers, le Client assistera SYSTEMAT et l'indemniserà de tous les frais encourus et de l'intégralité des sommes éventuellement payées par SYSTEMAT à ce tiers dans le cadre d'une décision de justice.

2.4.3. Délégation du droit d'exploitation

Afin de pouvoir prester les services repris ci-dessus, le Client autorise les représentants de SYSTEMAT à effectuer toutes les manipulations techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure.

Le Client s'engage à être présent ou représenté lors de toute intervention de SYSTEMAT, et accepte, s'il est absent, de considérer contradictoire et valable tout document signé par un de ses représentants apparents.



2.4.4. Règles d'utilisation

Le Client s'engage à :

- respecter les directives d'utilisation du matériel et des logiciels communiquées par le personnel de SYSTEMAT ;
- utiliser son matériel dans des conditions conformes à son usage et signaler à SYSTEMAT, sans délai par téléphone ou par e-mail, toute détérioration de l'installation ou de l'un de ses éléments constitutifs qu'il pourrait constater ;
- ne pas modifier les programmes, outils et logiciels installés et fournis par SYSTEMAT de quelque façon que ce soit ;
- veiller à disposer d'une connexion opérationnelle au réseau informatique sur lequel est connecté la (les) licences faisant l'objet du présent contrat;
- veiller à disposer d'une connexion opérationnelle qui permet l'accès distant des logiciels qui se trouveront sur un serveur ou un pc et donc au réseau Internet dès le début du contrat ;
- en bon père de famille, veiller à la conservation en lieu sûr des données techniques relatives à son infrastructure. Si ces informations ne sont pas disponibles, le Client sait que la récupération des données n'est plus garantie ;

2.4.5. Informations

Le Client certifie sincère et véritable l'ensemble des informations communiquées à SYSTEMAT au terme des présentes et s'engage à informer SYSTEMAT dans les plus brefs délais, en cas de modification d'une quelconque de ces informations.

2.4.6. Paiement des redevances

Le Client s'engage à payer anticipativement la (les) redevance(s) périodique(s) dont les modalités sont définies dans les conditions particulières.

Les paiements doivent parvenir à SYSTEMAT avant le dixième jour ouvrable de la période concernée.

Les prix mentionnés dans le présent contrat sont exprimés en Euro, hors taxes.

D'autre part, il est stipulé et convenu que le présent contrat ne peut en aucun cas être assimilé à une police d'assurance. Les paiements dus selon les présentes stipulations sont exclusivement basés sur la valeur des services offerts par le présent contrat.

Ce contrat ne prévoit aucune garantie pour les dommages arrivant au propriétaire à la suite d'une catastrophe ou en cas de force majeure (voir Conditions Générales de Vente de SYSTEMAT) puisque les obligations de SYSTEMAT se limitent à fournir les services que le présent contrat prescrit.

2.5. DURÉE, RÉSILIATION.

La durée du présent contrat est fixée dans les conditions particulières. A défaut de préavis notifié par écrit dans les délais prévus aux conditions particulières, le contrat se reconduit tacitement pour la même durée.



La présente convention cessera de plein droit en cas de cessation d'activité et/ou de suspension de paiement de la part du Client ainsi qu'en cas de faillite ou liquidation.

SYSTEMAT se réserve le droit de mettre unilatéralement et immédiatement fin au contrat, si le Client contrevient gravement à une de ses obligations résultant de la présente convention.

Dans ce cas, le Client sera redevable d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à six mois de prestations calculées sur base de la dernière redevance forfaitaire connue.

2.6. REDEVANCES

2.6.1. Redevances périodiques

En rémunération des services prestés au titre du présent contrat, le Client paye à SYSTEMAT une redevance périodique définie dans les conditions particulières.

SYSTEMAT se réserve le droit de modifier le montant de la redevance en fonction des changements qui interviendraient ultérieurement à la signature du présent contrat.

Ces changements font l'objet d'un avenant au présent contrat et entrent en vigueur après signature de cet avenant par les deux parties. Ils sont comptabilisés dans la facturation à la date de leur entrée en vigueur.

La redevance est facturée de manière anticipative cinq jours ouvrables avant le mois qui précède la période de prestation.

Les prix repris dans le présent contrat font l'objet d'une indexation selon la périodicité choisie (mensuelle, trimestrielle ou annuelle) définie de la manière suivante :

$P_n = P_0 \cdot (0,2 + 0,8 \cdot X_n / X_0)$ dans laquelle :

n: est le nombre de mois écoulé entre la date de prise d'effet du contrat et la date de la révision ;

P_n : constitue le prix révisé du contrat ;

P_0 : est le prix d'application à la prise d'effet du contrat conclu par les deux parties ;

X_n : est l'index basé sur le taux horaire du salaire national de référence (salaire augmenté des charges sociales) publié par AGORIA, valable le mois précédent celui de la révision ;

X_0 : est l'index basé sur le taux horaire du salaire national de référence (salaire augmenté des charges sociales) publié par AGORIA, du mois qui précède la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat.

SYSTEMAT communique au Client les indices de prix applicables au présent contrat sur demande préalable écrite de celui-ci.

Exclusion : le prix des crédits SMS ne sont pas soumis à indexation, ils peuvent toutefois varier en fonction du prix du marché des opérateurs mobile. Ses éventuelles variations sont alors communiquées par l'envoi d'une notification par courriel.



En ce qui concerne les modifications des prix ou des coûts de "roaming", celles-ci seront immédiatement appliquées après l'envoi d'une notification par courriel.

2.6.2. *Autres redevances*

Pour toutes les prestations non couvertes par le présent contrat, les tarifs en vigueur et les Conditions Générales de Vente de SYSTEMAT, reprises en Annexe 6, sont applicables. Ces prestations feront l'objet d'une cotation spécifique sur simple demande de la part du Client. Une convention spécifique peut également établir les conditions particulières de ces prestations.

2.7. *GESTION DES CHANGEMENTS*

Plusieurs facteurs liés à l'environnement informatique et aux besoins du Client peuvent influencer de manière substantielle les services prestés dans le cadre du présent contrat. Voici une liste non exhaustive des facteurs qui interviennent dans la proposition :

- ajout ou suppression d'un composant hardware ou software à l'architecture informatique existante ;
- modification de l'environnement informatique ;
- ajout ou suppression d'utilisateurs ;
- ajout ou suppression d'un service optionnel ;
- prolongation du contrat au-delà de la durée initialement prévue ;
- élargissement de la fenêtre de services ;
- etc.

SYSTEMAT se réserve le droit de modifier le montant de la redevance en fonction des changements qui interviendraient ultérieurement à la signature du présent contrat.

Ces changements font l'objet d'un avenant au présent contrat et entrent en vigueur après signature de cet avenant par les deux parties. Ils sont comptabilisés dans la facturation à la date de leur entrée en vigueur.

2.8. *EXCLUSIONS*

Les coûts suivants ne sont pas compris dans le présent contrat :

- d'investissement hardware et software (y compris les contrats de maintenance et de mise à jour) ;
- de câblage et de maintenance de celui-ci ;
- de sauvegarde de données chez le Client ;
- toute autre prestation non définie dans le présent document.

Les services MYSMS ne peuvent être utilisés à des fins commerciales publicitaires, sans accord préalable d'acceptation de ce genre de message par le destinataire final.

L'envoi d'un message pouvant être considéré comme illégal ou légalement offensant dans le pays du destinataire, n'est pas autorisé.

Le spoofing (modification d'entête du message) n'est pas autorisé. Il est interdit d'utiliser le nom et/ou le numéro identifiant un envoi SMS, de quelqu'un d'autre. Le spoofing doit faire l'objet d'un accord spécifique qui doit être signé et retourné chez



SYSTEMAT par l'ensemble des utilisateurs ou par l'entreprise qui engage sa responsabilité pour ses employés. La clause est disponible à l'adresse http://www.mysmsc.com/mySMS/MySMS_SPOOFING.html et fait partie intégrante du présent contrat.

2.9. DROIT DE PROPRIÉTÉ

Pendant la durée du présent contrat, SYSTEMAT peut mettre à disposition du Client des outils de travail développés spécialement pour assurer la mise en œuvre du contrat (logiciels, station de monitoring, documentation, codes secrets, etc.).

Le Client s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement ces outils à des fins autres que celles du présent contrat, sans l'accord préalable écrit de SYSTEMAT.

Ces outils restent la propriété exclusive de SYSTEMAT pendant toute la durée du contrat. De même, à l'échéance du contrat, le Client s'engage à ne plus utiliser ces outils, à ne garder aucune copie de ces outils, ni à ne fournir aucune copie à un tiers quelconque.

Par ailleurs, aucun droit, licence ou autre titre de propriété d'un quelconque logiciel personnalisé par SYSTEMAT n'est transféré au Client par la seule signature du présent contrat.

Les parties n'utilisent pas le nom de l'autre partie, ni les marques et ainsi que les droits de propriété intellectuelle sauf après accord écrit préalable de l'autre partie.

2.10. CONFIDENTIALITÉ

Le Client et SYSTEMAT s'engagent à respecter les conditions décrites ci-dessous quant à la divulgation et l'utilisation d'informations liées à leurs activités professionnelles respectives que l'une des parties est amenée à communiquer à l'autre partie directement ou indirectement, soit verbalement, soit par écrit.

Les parties traitent ces informations comme strictement confidentielles et ne les divulguent en aucun cas à des tiers.

Les parties garantissent le respect par leur personnel respectif du caractère confidentiel des informations et des conditions d'utilisation ou de divulgation de ces informations telles que définies dans le présent contrat.

2.11. SAUVEGARDE ET RESTAURATION DES DONNÉES

SYSTEMAT effectue des backups journaliers de ses serveurs MySMS et seules les données concernant les transactions SMS effectuées sur ces serveurs sont sauvegardées.

Dans l'hypothèse où certaines Données seraient endommagées ou perdues, SYSTEMAT pourra restaurer l'ensemble des historiques des services MySMS à partir du backup le plus récent.

Le Client est entièrement responsable de ses données relatives aux services MySMS. Le Client se charge de la sauvegarde de ses données et est responsable de réaliser régulièrement – et, en tout état de cause, avant toute intervention technique – des copies de sauvegarde de ses systèmes opératoires, applications et données.



Il est de la responsabilité du Client d'effectuer régulièrement des tests de récupérations de données de ses systèmes afin de s'assurer qu'en cas de perte de données, il puisse reconstituer le(s) fichier(s) perdu(s).

2.12. CONDITIONS GÉNÉRALES SYSTEMAT

Par dérogation à l'article 1 des conditions générales de SYSTEMAT, telles que reprises en Annexe 6, les conditions générales et particulières du présent Contrat prévalent. Pour les conditions non décrites dans le présent contrat, les conditions générales de SYSTEMAT restent d'application.



3. CONDITIONS PARTICULIÈRES

3.1. RESUME DES PRESTATIONS

(Variable en fonction du client)

3.2. FOURNITURES MYSMS

(Variable en fonction du client)

Dans le cadre du présent contrat MySMS, SYSTEMAT fournit au Client :

- un compte ASP (http/https) de type « single user » sur une route standard pour les envois ;
- un compte ASP ouvert en mode « Prepaid » ;
- Une interface WEB permettant le contrôle et la lecture des historiques par le Client ;
- Les droits d'utilisation du service comme décrit dans le présent contrat ;
- Un mode de niveau 3 pour les accusés de réception « Ack » (statut : délivré ou envoyé) ;

3.3. SERVICES MYSMS

3.3.1. Garantie

La garantie s'applique uniquement aux produits vendus par SYSTEMAT. Par produit vendu, il faut comprendre :

- tout matériel et/ou logiciel pour lequel SYSTEMAT est à l'origine de la vente ;
- les produits validés et officiellement vendus par SYSTEMAT utilisant des licences officielles enregistrées chez MySMS/SYSTEMAT.

Garantie logicielle

Durant la période de garantie fixée à un an, tout problème encouru et reconnu par SYSTEMAT, résultant d'une cause produite par le logiciel MySMS, fera l'objet d'un échange standard. En dehors de la période de garantie, toute réparation fera l'objet d'un devis par SYSTEMAT qui devra être accepté préalablement par le Client.

Garantie matérielle

Pour le matériel vendu par SYSTEMAT, seule la garantie "produit" du constructeur sera d'application par SYSTEMAT.

Il n'y a aucune garantie, de maintenance, ni d'assistance sur un composant ou un service gratuit.

3.3.2. Assistance

Dans le cadre du présent contrat, SYSTEMAT définit 3 catégories de problèmes:

- problème d'installation sur un système opérationnel reconnu pour les logiciels et le matériel vendu par SYSTEMAT ;
- problème d'utilisation d'une solution installée ;
- problème consécutif à une mise à jour, un upgrade ou à la découverte d'un bug logiciel.



L'assistance est définie comme toute action envers le Client, lui permettant de réaliser une installation avec succès pour une solution officiellement vendue. Ce type d'assistance ne s'applique que si l'utilisateur a pris soin avant tout de lire les instructions fournies par SYSTEMAT pour le bon fonctionnement de l'installation.

L'Assistance de base consiste à poser des questions relatives à l'installation, via le lien Internet à disposition du Client: http://www.mysmsc.com/mySMS/MySMS_Form3.html

Si nécessaire, sur demande explicite d'un partenaire intégrateur, SYSTEMAT pourra directement entrer en contact avec le Client final. SYSTEMAT se réserve le droit de mettre en place un service payant pour traiter ce type d'appel.

SYSTEMAT assure une prise en charge des demandes d'assistance dans un délai de 8 heures ouvrables et ce du lundi au vendredi de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, à l'exception des jours fériés et d'inactivité

SYSTEMAT met à la disposition du Client les outils de centralisation de l'information suivants :

- le numéro d'appel 02/405.71.10 permettant d'exposer tous les problèmes relatifs à l'utilisation d'une solution MySMS;
- l'adresse électronique mysms@systemat.com permettant d'exposer tous les problèmes relatifs à l'utilisation de la solution MySMS ayant un caractère moins urgent ;
- le numéro de fax : 02/405.70.60.
- le lien Internet: http://www.mysmsc.com/mySMS/MySMS_Form3.html

3.3.3. Réparation

Pour les solutions logicielles, la notion de réparation est intégrée dans la notion de maintenance ainsi que dans la notion de garantie.

Pour le matériel vendu par SYSTEMAT, la notion de réparation est intégrée dans la notion de garantie, seulement si le matériel présente une anomalie ne pouvant être imputée à un usage normal.

SYSTEMAT peut mettre en place une structure logistique chargée du rapatriement et de la réparation du matériel défectueux. A partir de ce moment, les pièces concernées seront traitées suivant la procédure mise en place par le constructeur. SYSTEMAT se réserve le droit de se lier à un ou plusieurs partenaires pour réaliser ce type d'intervention.

3.3.4. Maintenance:

Le terme "Maintenance" définit toute relation technique entre un produit vendu et un produit MySMS/SYSTEMAT installé.

Une maintenance directe entre MySMS/SYSTEMAT et un Client final se met en place seulement si MySMS/SYSTEMAT a vendu la solution au Client final.

Exception faite d'une demande explicite, MySMS/SYSTEMAT n'intervient jamais sur un matériel informatique appartenant à un Client ou un tiers. Seul le Client ou le tiers est habilité à intervenir directement sur son infrastructure informatique.



MySMS/SYSTEMAT ne sera jamais rendu responsable d'une quelconque perte d'information (data) chez un partenaire et/ou chez un Client de celui-ci.

Dans le cas d'une maintenance directe entre MySMS/SYSTEMAT et un Client final, ce service (maintenance) fera l'objet d'une offre spécifique et devra être acceptée préalablement par le Client.

- *Maintenance ASP annuelle (obligatoire)*

Chaque position ASP ouverte sur un serveur de SYSTEMAT est sujette à paiement d'une maintenance obligatoire. Cette formule est calculée par position et est fonction du type de compte ASP. Les Clients reçoivent automatiquement les mises à jour de la plate-forme ASP par SYSTEMAT. Les frais annuels obligatoires sont indexés chaque année.

- *Maintenance annuelle sur licence achetée (option)*

Pour un montant annuel calculé en fonction du prix d'achat, un montant sera facturé au Client représentant un taux de 16% de la valeur matérielle et logicielle achetée. Ce montant couvre une assistance en ligne sur les produits installés. Cette assistance prend effet une fois le paiement enregistré.

Les upgrades (nouvelles fonctionnalités) sont couverts par ce type de maintenance et seulement pour les licences concernées à l'exclusion des nouvelles fonctionnalités achetées en supplément.

Le Client prendra contact avec MySMS/SYSTEMAT au travers des différents moyens de communication tels que décrits à l'article 3.4.2 du présent contrat.

Une fois le problème identifié, MySMS/SYSTEMAT sera seul juge du type d'action à entreprendre et ce en fonction du type de panne rencontrée.

En cas de déplacement, MySMS/SYSTEMAT conviendra d'un rendez vous avec le Client. Celui-ci mettra à disposition une personne responsable sur site ainsi qu'un accès libre aux installations (permettant à MySMS/SYSTEMAT de procéder à la réparation).

Les contrats de maintenance sont reconduits tacitement à chaque date anniversaire, exception faite par indication écrite par le Client et envoyée au moins 3 mois avant la date anniversaire du contrat.

Toute annulation de contrat avant une date anniversaire ne donnera lieu à aucun remboursement partiel ou total des sommes engagées par ce contrat.

3.3.5 Notion de "BUG":

Un bug est déclaré et accepté comme tel, lorsque les informations arrivent chez MySMS/SYSTEMAT par les canaux d'information mis à disposition du Client, comme décrit à l'article 3.4.2 du présent contrat.

Pour autant que le problème ou la résultante d'un problème provenant d'un logiciel et/ou d'un matériel ne soit pas encore connu par les services techniques de MySMS/SYSTEMAT, un bug sera pris en considération pour résolution par MySMS/SYSTEMAT qui informera le Client ou le partenaire de la bonne fin réservée à la résolution du problème.



MySMS/SYSTEMAT n'assume qu'une obligation de moyens dans la résolution de ce type de problème.

3.3.6. Disponibilité des services MYSMS

SYSTEMAT n'est pas responsable d'une coupure du réseau Internet entre l'utilisateur et ses fournisseurs d'accès Internet.

Les serveurs MySMS/SYSTEMAT peuvent être arrêtés pour une maintenance planifiée qui est annoncée préalablement aux utilisateurs sans pour autant impacter les services SMS.

La disponibilité ne concerne jamais les connexions au travers du réseau des opérateurs mobile, ceux-ci ne garantissant jamais un temps de livraison ni une bonne fin de livraison, MySMS/SYSTEMAT ne peut être à ce titre responsable pour ces mêmes facteurs.

3.4. CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES MYSMS

Le nombre de crédits SMS est directement porté en compte après paiement et enregistrement du compte du Client.

Les messages envoyés par une route standard sont débités une fois l'envoi effectué. Les messages envoyés par une route haute priorité sont débités une fois l'envoi effectué et l'accusé de réception reçu.

Le volume de crédits SMS achetés est libre avec un montant minimum de 18 EUR hors frais de facturation.

Au cas où le Client désire fermer son compte de manière temporaire ou permanente, le solde des crédits SMS ne sera pas remboursé.

3.5. DURÉE

Le présent contrat prend cours le / /2010 et est valable pour une période de 3 ans renouvelable tacitement par période d'un an, toute période entamée restant entièrement due.

Le présent contrat pourra être résilié moyennant préavis écrit adressé par lettre recommandée à l'autre partie au moins trois mois avant la date d'anniversaire du contrat.

Toute annulation de contrat avant une date anniversaire ne donnera lieu à aucun remboursement partiel ou total des sommes engagées par ce contrat.

3.6. REDEVANCES

(pour info : variable en fonction du client)

3.6.1. Frais de mise en œuvre

Un montant annuel de connexion ASP de 100 EUR HTVA sera facturé dès la mise en production du service. Ce prix sera soumis à indexation et fera l'objet d'une nouvelle commande chaque année, par le Client au moins 30 jours avant la date anniversaire de la mise en production.



3.6.2. SMS

Un prix unique et confidentiel de **0,06 EUR** HTVA par SMS de 160 caractères envoyés en BeNeLux vers un même opérateur mobile. Pour une livraison vers des destinataires d'autres pays, consulter les taux appliqués sur :

<http://www.mysmsc.com/mySMS/PDF/MySMS%20world%20coverage.pdf>

3.6.3. Autres redevances

Toute autre prestation fera l'objet d'une cotation spécifique sur base des tarifs en vigueur.



4. MODIFICATION DU CONTRAT

Le Contrat et ses annexes ne peuvent être modifiés que par avenant signé par les Parties, représentées par les personnes dûment habilitées. A défaut, lesdites modifications resteront sans effet.

5. SIGNATURES

Fait à Lasne, le _____ 2010, en double exemplaire, chaque partie reconnaissant avoir reçu un original.

SYSTEMAT sa

Le Client

*Bernard Lescot,
General Manager*

Nom et qualité du signataire



6. ANNEXES

ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES DE VENTE SYSTEMAT

Article 1:

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les conventions conclues entre SYSTEMAT et ses Clients (ci-après, le "Client"), ainsi que, de manière générale, à l'ensemble de leurs relations d'affaires. Le cas échéant, elles sont complétées par des conditions particulières.

Nos conditions générales et particulières ne peuvent être modifiées que par convention expresse et écrite entre les parties. Elles sont réputées être acceptées par le Client du seul fait de la passation de la commande, même dans le cas où elles seraient en contradiction avec ses propres conditions générales ou particulières. Ces dernières ne nous engagent que si elles ont fait l'objet d'une acceptation expresse par écrit. Notre accord ne peut en aucun cas se présumer de la circonstance que nous aurions accepté le contrat sans protester contre les stipulations qui se réfèrent aux conditions générales ou particulières ou à d'autres dispositions similaires du Client.

Article 2:

Préalablement à la passation de la convention, le Client s'entourera de tous les conseils nécessaires et s'assurera que le matériel, le logiciel et/ou les services qu'il envisage de commander correspondent à ses besoins et à l'usage qu'il en escompte. Nous n'assumons aucune responsabilité du chef d'une erreur de choix ou d'appréciation du Client.

Article 3:

Toute commande du Client lie ce dernier. Les collaborateurs, délégués commerciaux, agents ou intermédiaires du Client sont présumés de manière irréfragable disposer du mandat requis pour engager celui-ci à notre égard. Toute commande pour laquelle la facture est adressée à un tiers à la demande du donneur d'ordre, rend le donneur d'ordre et le tiers solidairement responsables de l'exécution de l'ensemble des obligations prévues par les conditions générales et particulières.

Nos collaborateurs, délégués commerciaux, agents et intermédiaires n'ont aucun pouvoir pour nous engager. Les offres, bons de commande et confirmations de commande signés à leur intervention ne nous engagent qu'après ratification écrite par un administrateur ou un directeur dûment habilité à cet effet, sauf le cas où ils auraient déjà fait l'objet d'un commencement de livraison ou de prestation. Nous nous réservons le droit soit de renoncer à une commande qui n'aurait pas fait l'objet de pareille ratification soit de ratifier à tout moment pareille commande.

Article 4:

Les prix figurant sur nos tarifs, offres et confirmations de commande sont purement indicatifs et peuvent être modifiés par nous sans préavis aussi longtemps que le contrat n'a pas été conclu.

Au cas où le prix des produits livrés ou des services prestés par un tiers serait augmenté après la conclusion du contrat, nous aurons la faculté de répercuter cette augmentation dans le prix du contrat par notification adressée au Client par recommandé. Cette répercussion sera présumée acceptée par le Client cinq jours ouvrables après l'envoi de la notification, sauf objection de sa part envoyée dans ce délai par recommandé. A défaut d'accord du Client, nous aurons la faculté de renoncer unilatéralement au contrat par simple notification par recommandé, sans indemnité.

Tous nos prix s'entendent nets HTVA au départ de nos sièges d'exploitation, frais et taxes en sus. Les produits voyagent aux risques et périls du Client, même en cas de vente ou de livraison franco.

Article 5:

Nous ne sommes tenus qu'à la livraison des produits et à la prestation des services explicitement spécifiés en la confirmation de commande ou le contrat signé. Tous autres produits et services seront portés en compte au Client aux tarifs en vigueur, disponibles sur demande.

La prestation de services crée uniquement des obligations de moyen dans notre chef, à l'exclusion expresse de toute obligation de résultat.

La durée des contrats de prestations de services est fixée dans les conditions particulières. A défaut de préavis notifié par écrit dans les délais prévus aux conditions particulières, les contrats se reconduisent tacitement.

Article 6:

Sauf convention écrite expresse contraire, les délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas de rigueur. Un retard dans la livraison ou la prestation ne peut en aucun cas donner lieu à l'annulation d'une commande ni à aucune indemnité, sauf faute volontaire de notre part.

Nous nous réservons expressément le droit de procéder à des livraisons partielles constituant autant de ventes partielles. En aucun cas pareille livraison partielle ne pourra justifier le refus de paiement des produits livrés.

Lorsque les circonstances rendent impossible l'exécution de la livraison ou de la prestation - notamment dans tous les cas de force majeure tels que grève, lock-out, accident, intempérie, blocus, défense d'importation ou d'exportation, cessation de production ou de livraison par le constructeur, etc. -, nous nous réservons expressément le droit de livrer des produits équivalents à ceux précisés en la commande ou de résilier nos engagements envers le Client, le tout sans indemnité.



Article 7:

Au cas où les produits livrés seraient endommagés ou incomplets, en cas d'erreur ou de tout autre défaut de conformité, le Client est tenu de refuser les produits ou de ne les accepter que moyennant réserve écrite. Toute réclamation relative aux produits livrés doit nous parvenir par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables suivant leur réception, en se référant au numéro de la note d'envoi. A l'expiration de ce délai, le produit sera réputé définitivement agréé par le Client et aucune réclamation ne sera plus prise en considération. Aucun retour de produits ne sera accepté sans notre accord préalable écrit. Seuls les produits en bon état et dans leur emballage d'origine pourront être retournés.

Toute réclamation relative aux services prestés doit nous parvenir par écrit dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de la prestation. A l'expiration de ce délai, la prestation sera réputée définitivement agréée par le Client et aucune réclamation ne sera plus prise en considération.

Article 8:

La faculté de résiliation de l'article 1794 du Code civil n'est pas applicable à nos contrats.

Les acomptes versés par le Client sont à valoir sur le prix de la commande. Ils constituent un commencement d'exécution du contrat et non des arrhes dont l'abandon autoriserait le Client à se dégager de ses obligations.

Toutes les factures sont payables au comptant, nettes et sans escompte, en notre siège social. Sans préjudice à l'article 10, les produits livrés demeurent notre propriété jusqu'au paiement intégral du montant principal et de tous ses accessoires. Tant que le paiement susmentionné n'est pas intervenu intégralement, le Client s'interdit expressément de disposer des produits livrés, et notamment d'en transférer la propriété, de les mettre en gage ou de les affecter à quelque sûreté ou privilège que ce soit. Pour autant que de besoin, la clause qui précède est réputée être réitérée préalablement à chaque livraison. Le Client s'engage par ailleurs à nous prévenir sans délai par recommandé de toute saisie pratiquée par un tiers.

Toute réclamation relative à une facture, autre que celles prévues à l'article 7, doit nous être adressée par recommandé dans un délai de cinq jours ouvrables suivant sa réception, laquelle est présumée réalisée dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date portée par la facture. A l'expiration de ce délai, plus aucune réclamation ne sera recevable. Une réclamation ne peut en aucun cas justifier une suspension du paiement.

A défaut de paiement de tout ou partie d'une facture, le montant restant dû sera majoré de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt de 12% l'an, tout mois commencé étant dû. En outre, toute facture impayée à son échéance sera majorée de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité forfaitaire et irréductible de 15% avec un minimum de EUR 125,00. Enfin, le défaut de paiement d'une facture à son échéance, le protêt d'un effet non accepté, toute demande de concordat amiable ou judiciaire, de sursis de paiement, ou tout autre fait pouvant impliquer l'insolvabilité du Client, entraînent de plein droit et sans mise en demeure la déchéance du terme pour toutes les factures ouvertes. De plus, ces situations nous confèrent le droit de suspendre l'ensemble de nos obligations sans formalité préalable et de résilier tout ou partie des contrats en cours sans autre formalité qu'une notification par recommandé et sans indemnité.

Article 9:

La garantie se rapportant aux produits vendus est limitée à celle accordée par le constructeur, bien connue du Client ou sur laquelle le Client est censé s'être informé complètement avant de conclure le contrat, et, le cas échéant, au programme d'extension de garantie conclu par convention particulière. Elle ne couvre notamment pas les conséquences des cas suivants : insuffisance ou défaillance de l'environnement hardware, software, télécom, électrique, etc.; consommables et usure normale des pièces; ajout ou connexion de matériels ou de logiciels non compris dans le contrat; modification des produits livrés opérée sans notre accord préalable écrit; tous cas de force majeure et de fait du prince, etc.

La garantie se limite dans tous les cas à la réparation ou à l'échange pur et simple des produits défectueux - le choix entre réparation et échange étant à notre seule appréciation -, à l'exclusion expresse de toute indemnisation généralement quelconque envers le Client ou des tiers, sauf en cas de faute volontaire de notre part. Les coûts des télécoms sont à charge du Client.

Nous ne garantissons en aucun cas l'aptitude d'un matériel ou d'un logiciel à répondre à un problème particulier ou propre à l'activité du Client. Par ailleurs, tout vice non connu de nous qui pourrait affecter les logiciels n'est pas couvert par la garantie.

L'octroi de la garantie suppose que les produits livrés soient utilisés en bon père de famille, suivant les conditions de l'offre ou dans les conditions normales d'utilisation mentionnées dans les catalogues, notices et manuels mis à la disposition du Client.

Le Client s'engage à maintenir les logiciels livrés au meilleur niveau de révision, le coût d'acquisition des nouvelles versions étant à sa charge.

Article 10:

Les logiciels livrés demeurent la propriété exclusive du constructeur. Nous ne concédons au Client que des licences d'utilisation non exclusive autorisant l'usage d'un programme sur une seule machine à la fois.

Le Client est tenu de respecter scrupuleusement la confidentialité des logiciels livrés. Il ne peut, sous quelque forme que ce soit, disposer de ses licences, les mettre en gage, les aliéner, les communiquer ou les prêter à titre onéreux ou gratuit. Il s'interdit de contrefaire les logiciels livrés, d'en permettre la contrefaçon ou de favoriser celle-ci de quelque façon que ce soit.



Article 11:

En aucun cas notre responsabilité contractuelle ou extracontractuelle ne peut être engagée en raison de dommages causés aux personnes et aux biens autres que les produits livrés ou les produits qui font l'objet de notre prestation de services. Nous ne sommes tenus à aucune indemnisation envers le Client ou des tiers pour des dommages indirects, sauf s'ils résultent d'une faute volontaire dans notre chef. Sont notamment considérés comme dommages indirects toutes pertes ou détériorations de données, pertes de bénéfice, pertes de Clientèle, etc. Il est dès lors de la responsabilité du Client de réaliser régulièrement - et, en tout état de cause, avant toute intervention technique - des copies de sauvegarde de ses systèmes opératoires, applications et données.

En tout état de cause, si notre responsabilité était établie du chef d'inexécution fautive du contrat, le montant total des indemnités auxquelles nous pourrions être tenus n'excédera pas le prix HTVA du produit livré endommagé ou du matériel directement endommagé par notre prestation de services.

Aucune action du Client, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être intentée contre nous plus d'un an après la survenance du fait sur lequel elle repose.

Article 12:

Pendant toute la durée de tout contrat de prestation de services et pendant un délai de six mois suivant son terme, le Client s'interdit toute tentative d'embauche ou embauche directe ou indirecte d'un de nos collaborateurs, à peine de nous payer une indemnité irréductible de EUR 30.000,00 par collaborateur concerné, sans préjudice à notre droit de réclamer l'indemnisation d'un préjudice supérieur le cas échéant.

Article 13:

La nullité de toute clause ou partie de clause des présentes conditions n'affectera pas les autres clauses ou parties de clauses et la clause ou la partie de clause concernée sera autant que possible remplacée par une disposition valable d'effet équivalent.

Le présent contrat est exclusivement régi par le droit belge. Toute contestation relative à son interprétation, son exécution et sa résiliation est de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles et, le cas échéant, du juge de paix du 1er canton de Bruxelles.

